

ARRETE TEMPORAIRE



51/2026
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Réglementation de circulation – PONT de SAINT AIGNAN – Entreprise ATS

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise ATS en date du 17 février 2026, représentée par M. Emeric FAIGNANT,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le **Pont de Saint-Aignan** pour permettre les travaux d'enlèvements des embâcles du pont dans la cadre de la crue du Cher,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux **d'enlèvements des embâcles au niveau du pont de Saint-Aignan, conséquences de la crue du Cher**, la circulation sera coupée dans les deux sens de circulation (RD 675 Rue Paul Boncour) :

- **Le jeudi 19 février 2026 de 9h00 à 17h00**
- **Le vendredi 20 février de 9h00 à 16h00**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur le Responsable de la communication de la ville de SAINT-AIGNAN
- Monsieur Emeric Faignant

Fait à Saint-Aignan, le 17 février 2026
Le Maire



Eric CARNAT